



Direction générale des Services techniques
Direction Voirie - Espaces Publics

Objet : **SALIERS - RUE DES TROIS FONTAINES ET AUTRES VOIES - VC118 - Destination temporaire**
- Manifestation FÊTE DE SALIERS 2023

LE MAIRE DE LA VILLE D'ARLES

VU

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative et aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de Police du Maire,
- l'Article R.610-5 du Code Pénal,
- les Articles R110-2, R311-1, R.325-12 à R.325-46, R.411-25, R.417-1, R.417-10 à R.417-13, R.432-1, L.325-1 à L.325-13 du Code de la Route,
- l'Article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles
- l'Arrêté Général de Circulation, n°17VET028, en date du 4 juillet 2017, réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville d'Arles

- Considérant la requête de CLUB TAURIN LOU REBOUSSIE, adressée par courrier en date du 25 juillet 2023 par laquelle elle sollicite l'autorisation d'organiser la manifestation du **MARDI 1er AOUT 2023 au MARDI 08 AOUT 2023**

- Considérant la nécessité pour le Maire d'assurer la sécurité, le bon ordre public, sur l'ensemble de la Commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous véhicules est interdit :

- **VC 120 CHEMIN DE JULLIAN**
 - **VC 118 RUE DES 3 FONTAINES, partie comprise entre la rue Guillaume Dupuy (face place Grand Mas) et la rue Jeanne de Flandreysy**
 - **PLACE DU GRAND MAS**
 - **VC 155 CHEMIN DES VIGNES DU 1ER MAI**
- du 01/08/2023 07:00:00 jusqu'au 08/08/2023 23:45:00**

- CHEMIN DU MAS NEUF
 - CHEMIN DE PALUNLONGUE, partie comprise entre le Pont des Bernacles et la D37
 - RUE GUILLAUME DUPUY
 - COUR DES HOSPITALIERS
 - VC 155 CHEMIN DES VIGNES DU 1ER MAI
- du 03/08/2023 07:00:00 jusqu'au 06/08/2023 23:45:00

ARTICLE 2 : La circulation de tous véhicules sera interdite:

- VC 120 CHEMIN DE JULLIAN
 - VC 118 RUE DES 3 FONTAINES, partie comprise entre la rue Guillaume Dupuy (face place Grand Mas) et la rue Jeanne de Flandreysy
 - PLACE DU GRAND MAS
 - RUE GUILLAUME DUPUY
 - PASSAGE DU GALATAS
 - VC 155 CHEMIN DES VIGNES DU 1ER MAI
- du 01/08/2023 07:00:00 jusqu'au 08/08/2023 23:45:00

CHEMIN DU MAS NEUF

CHEMIN DE PALUNLONGUE, partie comprise entre le Pont des Bernacles et la D37
COUR DES HOSPITALIERS

du 03/08/2023 07:00:00 jusqu'au 06/08/2023 23:45:00

- Tous conducteurs de véhicules contrevenants seront poursuivis conformément aux lois en vigueur

ARTICLE 3 : La circulation de tous piétons sera interdite: sur l'emprise des scènes, plans et comptoir

- PLACE DU GRAND MAS, sur l'emprise du bouvau type « plan de charrette »

Du 01/08/2023 08:00:00 jusqu'au 08/08/2023 20:00:00

- VC 118 RUE DES 3 FONTAINES, partie comprise entre la rue Guillaume Dupuy (face place Grand Mas) et la rue Jeanne de Flandreysy, sur l'emprise de la scène Dj + comptoir
- du 03/08/2023 07:00:00 jusqu'au 07/08/2023 12:00:00

- COUR DES HOSPITALIERS (côté nord), sur l'emprise de la scène
- Du 07/08/2023 08:00:00 au 10/08/2023 20:00:00

ARTICLE 6 : Mise en application de l'arrêté n°2011.0035 relatif aux abrivados longues et de l'article n°2011.0036 relatif aux lâchers de taureaux

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation de position et les mesures de protection de la manifestation nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies , mises en place par les ateliers municipaux et maintenues en état par CLUB TAURIN LOU REBOUSSIE.

L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

ARTICLE 5 : En tout état de cause, la continuité du cheminement piétons protégé de la circulation d'une largeur de 1,40 m minimum, devra être maintenue.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire évitera toute activité hors de l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux habitations.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de la manifestation ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de la manifestation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication et/ou notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services, M. le Commissaire Divisionnaire, M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 12 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à CLUB TAURIN LOU REBOUSSIE

Arles, le 26/07/2023
Le Maire d'Arles
Patrick de Carolis

P. de Carolis

